



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/AP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE
de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 18 août 2011 pour son établissement de BIERNE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 accordant à la société BALL PACKAGING EUROPE l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réfrigération et de compression et d'augmenter la capacité de production de l'établissement sis à BIERNE et à SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 imposant à la société BALL PACKAGING EUROPE des prescriptions complémentaires en vue de modifier les conditions de fonctionnement de ses installations de traitement de rejets atmosphériques concernant son établissement situé à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant le 13 août 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 août 2024 de à la transmission du projet susvisé ;

Vu la nouvelle version du projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 4 septembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 avril 2024 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - lors des deux derniers contrôles inopinés réalisés les 26 avril 2022 et 28 septembre 2023, un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission (VLE) a été constaté sur le paramètre aluminium et un dépassement de la VLE a été constaté sur le paramètre azote ;
 - lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024, un contrôle inopiné sur les rejets aqueux a été réalisé en parallèle de l'inspection. Les résultats de ce contrôle montrent également un dépassement supérieur à deux fois la VLE sur le paramètre aluminium et un dépassement de la VLE sur le paramètre azote ;
 - l'autosurveillance montre également des dépassements récurrents pour le paramètre azote (l'aluminium étant suivi annuellement en autosurveillance, il n'y a pas d'autres résultats dans GIDAF que ceux des contrôles inopinés) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 susvisé qui impose que « *les eaux usées issues des réservoirs tampon devront en toute circonstance respecter les valeurs limites supérieures avant rejet à l'ouvrage d'épuration* » ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BALL PACKAGING EUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone d'entreprises de Bergues à 59380 BIERNE, exploitant des activités de réfrigération et de compression, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2011 **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **21 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

四四 四四 四四